

## **Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)**

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la République de Guinée-Bissau conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4**

---

Nom du responsable chargé de soumettre  
le rapport national : **João Lona Tchedna**

Signature:

Date: 19.01.2026

---

### **Rapport d'exécution**

**Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport**

---

**Partie : République de la Guinée-Bissau**

**Organisme National Responsable : Ministère de l'Environnement,  
Biodiversité et Action Climatique**

Nom complet de l'organisme : Institut National de l'Environnement

Nom et titre du responsable : **João Lona Tchedná**, Directeur Général de  
l'Institut National de l'Environnement

Adresse postale :

Téléphone : 00 245 95 542 20 07

Télécopie :

E-mail: [j\\_lona@yahoo.fr](mailto:j_lona@yahoo.fr)

**Personne à contacter au sujet du rapport national  
(s'il s'agit d'une personne différente) :**

Nom complet de l'organisme : Instituto National de l'Environnement

Nom et titre du responsable : **Mário João de Oliveira**, Point Focal National  
de la Convention d'Aarhus

Adresse postale :

Téléphone : 00 245 95 577 82 83

Télécopie :

E-mail: [majooly85@gmail.com](mailto:majooly85@gmail.com)

---

## I. Procédure d'élaboration du présent rapport

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.*

*Réponse:*

La préparation de ce premier rapport a été dirigée par le Ministère de l'Environnement, de la Biodiversité et de l'Action Climatique (MABAC), par l'intermédiaire de l'Institut National de l'Environnement (INA), avec le soutien technique d'institutions sectorielles nationales (le MABAC et ses départements, le Ministère de la Justice et des Droits Humains, le Ministère de l'Industrie), ainsi que des Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de l'environnement. La méthodologie utilisée consiste à élaborer des questionnaires et à les adresser aux différentes entités sectorielles (Institut de la biodiversité et des zones protégées, Autorité compétente en matière d'évaluation environnementale, Ministère de la justice et des droits de l'homme, Ministère des ressources naturelles et de l'industrie, organisations de la société civile). L'étape suivante a consisté à recueillir et à compiler les réponses aux questionnaires, puis à faire valider le rapport par les acteurs concernés et, enfin, à le faire valider sur le plan technique par le Conseil d'administration du ministère de l'Environnement, de la Biodiversité et de l'Action climatique.

Documents consultés :

- Sexto Relatório Nacional Sobre a Diversidade Biológica da República Da Guiné-Bissau, 2019
- A Sociedade Civil e o Estado Na Guiné-Bissau: Dinâmicas, Desafios e Perspetivas, 2014
- Desenvolvimento do Perfil Ambiental do País – Guiné-Bissau
- Primeiro Relatório Bienal de Transparência das Alterações Climáticas da Guiné-Bissau (BTR1), 2025

**Législation et Plan**

- Constitution de la République
- Lei n.º 10/2011, de 14 de junho (Code de procédure du contentieux administratif)
- Lei 4/2011 de 29 de março (Loi-cadre du système éducatif)
- Lei n.º 1/2011, de 2 de março (Loi-cadre sur l'Environnement)
- Lei n.º 7/2010, de 22 de junho (Criado o Serviço de Informações de Segurança)
- Lei n.º 10/2010, de 24 de setembro (Loi portant sur l'évaluation environnementale)
- Decreto n.º 5/2017, de 28 de junho, (Regulamento da Participação Pública no Processo de Avaliação Ambiental)
- Decreto n.º 7/2017, de 28 de junho (Règlement sur l'Étude d'Impact Environnemental et Social)
- ENEA 2025-2035 (Stratégie Nationale d'Education Environnementale)

## II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

*Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée*

*en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).*

*Réponse:*

### **III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3**

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.**

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:

i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

*Réponse:*

## **1. Aspects relatifs aux dispositions générales de la Convention (article 3)**

### **1.1. Un cadre clair, transparent et cohérent pour l'application de la Convention**

En effet, on constate un déficit général de réglementation au niveau de la législation relative à l'environnement dans plusieurs secteurs et une capacité institutionnelle très réduite pour la mise en œuvre de cette législation. Outre ces lacunes, le manque d'informations systématisées et actualisées limite l'efficacité des législateurs et des responsables de la mise en œuvre.

Ainsi, aucune considération environnementale n'est encore incluse dans la législation des secteurs du tourisme, des transports, de l'industrie et de l'énergie<sup>1</sup>.

La Guinée-Bissau a adhéré à la Convention en tant que membre à part entière en juillet 2023. De fait, le pays met progressivement en place les conditions nécessaires à l'application des dispositions de la Convention. Par conséquent, il n'existe pas encore de mécanisme de contrôle de l'application des conventions.

Il existe un Code de procédure du contentieux administratif<sup>2</sup>, instrument juridique essentiel garantissant l'exercice des droits procéduraux administratifs des citoyens.

### **1.2. Assistance et conseil au public en matière de participation**

L'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) est une institution nationale chargée de gérer la biodiversité et les aires protégées de la Guinée-Bissau. Dans la poursuite de ses objectifs, il promeut la sauvegarde des écosystèmes et de la biodiversité, soutient la création et la gestion des aires protégées et favorise une utilisation rationnelle et équitable des ressources naturelles. À ce titre, il organise des séminaires de renforcement des capacités pour ses techniciens, les membres des conseils de gestion et les gardes de parc sur diverses thématiques environnementales et leur conservation. Dans ce cadre, il organise des séminaires de renforcement des capacités pour ses techniciens, les membres des conseils de gestion et les gardes de parc sur diverses thématiques environnementales et leur conservation.

Bien qu'il n'existe pas de règlement spécifique pour le renforcement des capacités aux autorités publiques, les plans d'activités de l'IBAP prévoient néanmoins des séminaires de renforcement des capacités pour des entités telles que la Brigade de Protection de la Nature et de l'Environnement (BPNA), la Brigade Côtière, l'Administration Locale et d'autres entités liées à l'environnement dans des domaines comme la gestion de l'eau, la sylviculture, la pêche, les changements climatiques, la gouvernance environnementale, entre autres.

Il n'existe pas de fonds propres alloués par le gouvernement pour l'exécution de ces activités. Cependant, celles-ci sont assurées par différents projets financés par des partenaires internationaux.

### **1.3. Éducation écologique et sensibilisation environnementale**

La Loi-cadre du système éducatif<sup>3</sup>, dans son article 1er, paragraphe 3, considère l'éducation comme « un droit social reconnu à tous, à un processus permanent de formation, en vue de

<sup>1</sup> Desenvolvimento do Perfil Ambiental do País – Guiné-Bissau, 2007, pág. 44.

<sup>2</sup> Lei n.º 10/2011, de 14 de junho.

<sup>3</sup> Lei 4/2011 de 29 de março.

la réalisation du plein développement de la personnalité humaine, de la démocratie et du processus social ».

Dans ses principes généraux, l'article 2 de la Loi affirme que « l'éducation doit stimuler l'émergence et la consolidation d'une société démocratique et pluraliste ». Dans cette optique, le Plan sectoriel de l'éducation 2016-2025 (PSE), adopté par le ministère de l'Éducation nationale pour le développement du secteur éducatif, repose sur cinq axes prioritaires d'intervention : Paix et bonne gouvernance ; Biodiversité et capital naturel ; Infrastructures et développement urbain ; Développement humain ; et Environnement des affaires.

Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement, de la Biodiversité et de l'Action climatique a approuvé en février 2025 la Stratégie nationale d'éducation environnementale (ENEA 2025-2035), qui s'articule autour de quatre piliers fondamentaux : intégration de l'éducation environnementale dans l'enseignement, sensibilisation communautaire, engagement interinstitutionnel et suivi continu<sup>4</sup>.

La Guinée-Bissau dispose de politiques d'Éducation à la citoyenneté et à l'environnement (ECE), satisfaisamment intégrées dans le programme curriculaire de l'enseignement primaire (pas encore dans le secondaire) à partir de l'année scolaire 2024. À cette fin, plusieurs supports pédagogiques ont été produits dans le cadre de divers projets. Par exemple : la production du bulletin PALMEIRINHA<sup>5</sup> par l'ONG éponyme.

- ✓ Production d'un cahier de connaissances et de découverte de l'environnement côtier et marin d'Afrique de l'Ouest, réalisée dans le cadre du Programme régional d'éducation environnementale, financé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- ✓ Manuels d'éducation environnementale pour les enseignants et élèves du primaire, par l'Institut national de l'éducation (INDE) en collaboration avec l'UICN et les ONG PALMEIRINHA et Action pour le Développement (AD).

Les progrès les plus significatifs ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de projets pilotes dans les aires protégées, grâce au soutien de l'UICN en partenariat avec l'Institut de la biodiversité et des aires protégées (IBAP) et les organisations de la société civile, notamment les ONG TINIGUENA, AD et PALMEIRINHA, qui, par un processus participatif, ont permis la production et la distribution de manuels pédagogiques aux enseignants et aux élèves, ainsi que la réalisation de programmes de communication pour renforcer la sensibilisation, des visites d'étude et des échanges dans les sites du patrimoine naturel et culturel. Un processus participatif a permis la production et la distribution de manuels pédagogiques aux enseignants et élèves, ainsi que la mise en place de programmes de communication pour renforcer la sensibilisation, des visites d'étude et des échanges sur les sites du patrimoine naturel et culturel.

Les stratégies et actions de cette activité ont permis la collecte, la diffusion et l'échange d'informations facilitant l'accès à l'information et la participation de la communauté éducative. Un réseau d'enseignants en éducation environnementale et un réseau d'éco-journalistes ont été constitués, favorisant les interactions entre le secteur éducatif et les entités publiques, notamment avec le réseau des parlementaires « verts<sup>6</sup> ».

<sup>4</sup> ENEA 2025-2035, 2025, pág. 4.

<sup>5</sup> <https://palmeirinha.org/category/biblioteca/boletim-palmeirinha/#:~:text=Categoria%3A%20Boletim%20Palmeirinha>

<sup>6</sup> Sexto Relatório Nacional Sobre a Diversidade Biológica da República Da Guiné-Bissau, 2019, pág. 36  
Ibidem, págs. 29,30

Les organisations non gouvernementales comme l'ONG PALMEIRINHA<sup>7</sup>, AD, TINIGUENA et l'Organisation pour la Défense des Zones Humides (ODZH) participent à des campagnes de sensibilisation avec leurs fonds propres, provenant de partenaires internationaux.

#### **1.4. Soutien aux ONG environnementales**

Concernant la nécessité ou non de formaliser la personnalité juridique, il est important de mentionner qu'une entité peut agir sans être formellement constituée, tout comme une personne physique peut intervenir dans ce secteur, même occasionnellement, puisque la Constitution de la République (CRGB), à son article 55<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 1, dispose que la constitution d'associations est indépendante de toute autorisation. L'importance de la constitution et de la formalisation juridique de l'organisation se manifeste lors de la conclusion de partenariats ou de la mobilisation de ressources auprès des partenaires, donateurs ou du secteur public. L'importance de la constitution et de la formalisation juridique de l'organisation se vérifie dans la conclusion de partenariats ou la mobilisation de ressources avec les partenaires, donateurs ou le secteur public.

On peut donc affirmer que le droit d'association est pleinement garanti par la Constitution, tandis que l'obtention de la personnalité juridique dépend d'un enregistrement approprié<sup>8</sup>.

Cependant, la grande majorité des OSC reconnaissent que dans les procédures d'acquisition de la personnalité juridique pour certaines catégories d'organisations, notamment les ONG, il existe des obstacles liés aux coûts engendrés, à la bureaucratie et à la centralisation des services notariaux (uniquement à Bissau).

La description ci-dessous indique les principaux obstacles mentionnés par les OSC interrogées<sup>9</sup>.

##### **(i) Centralisation des services à Bissau**

- Les services notariaux pour la formalisation ne fonctionnent qu'à Bissau ;
- Augmentation des coûts de formalisation pour les OSC situées à l'intérieur du pays, car, en plus des dépenses normales inhérentes au processus, s'ajoutent celles de déplacement (transport, alimentation et hébergement) des membres pour la signature de l'acte, ainsi que de la personne responsable de son suivi ;
- Rends le processus plus long en raison des difficultés de suivi.

##### **(ii) Coût financier élevé**

- Considéré comme un obstacle majeur à la formalisation des OSC. La prévision totale du processus entraîne une dépense d'au moins 250 000,00 CFA (soit 442,31\$), une somme considérée comme élevée pour une organisation qui n'exerce encore aucune activité ;
- La plupart affirment qu'elles dépendent du soutien de leurs partenaires pour pouvoir supporter les coûts ;
- Le fait que le prix de l'acte notarié soit déterminé par le nombre de pages des statuts conditionne la rédaction de ce document, auquel s'ajoute le fait que les spécificités de formatage exigées par les services notariaux favorisent l'augmentation du nombre de pages.

##### **(iii) Retard dans la conclusion du processus**

- Il est impossible de définir une prévision concrète de la durée, mais selon les rapports des OSC, le processus est assez long, surtout pour les OSC des régions qui, n'étant pas en permanence à Bissau, trouvent le suivi de ce processus plus lent, certaines organisations

<sup>7</sup> [https://pt.linkedin.com/posts/ong-palmeirinha-b535b5166\\_professores-jornalistas-e-animadores-de-activity-7185591247456149505-tiih](https://pt.linkedin.com/posts/ong-palmeirinha-b535b5166_professores-jornalistas-e-animadores-de-activity-7185591247456149505-tiih)

<sup>8</sup> A Sociedade Civil e o Estado Na Guiné-Bissau: Dinâmicas, Desafios e Perspetivas, 2014, Pág. 37

<sup>9</sup> Ibidem, pag. 29,30

affirment qu'il peut prendre plusieurs mois avant d'être achevé ;

- La publication au Journal Officiel peut prendre des années. De nombreuses OSC n'ont pas encore réussi à le faire.

**(iv) Prestation de services notariaux déficiente**

- Les OSC ont, pour la plupart, affirmé que la qualité de la prestation de service notarial n'est pas satisfaisant ;

- Il existe une désorganisation visible, certaines OSC affirmant que des documents déjà remis ont même été perdus ;

- Il y a une difficulté de reconnaissance des employés, car ils ne sont pas présents identifiés par des badges ;

- Absence de fixation du barème des frais à payer avec transparence et accessibilité pour les usagers ;

- Situation de fraude par des personnes qui se trouvent dans les locaux du ministère et se proposent d'aider avec des informations et de remplir des documents, d'autant plus que dans certaines situations, elles finissent par donner des informations erronées.

**(v) Méconnaissance des démarches nécessaires dans tout processus**

- La plupart des OSC connaissent l'existence des Services Notariaux et leurs compétences, cependant, ce n'est pas la seule entité étatique à intervenir dans le processus de constitution d'une association, ce qui complique encore plus l'accomplissement de toutes les formalités, car elles ne connaissent pas le service compétent pour chaque procédure ;

- Dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas pu avoir accès à une législation ou à des informations officielles écrites qui décrivent les étapes nécessaires, la documentation requise, c'est-à-dire qui puissent fournir l'information avec clarté, objectivité et accessibilité. Les informations mentionnées proviennent de la collecte de données par le biais d'entretiens auprès des Services Notariaux. En pratique, on a observé que l'information circule au sein des OSC par le biais de l'oralité, des réseaux de connaissances et d'expérience des personnes ou des organisations.

**(vi) Incapacité des OSC à organiser la documentation nécessaire**

- Pour la formalisation, certains documents essentiels sont requis (document d'identification des membres fondateurs ou des membres participant à l'Assemblée Constituante, statuts, procès-verbal de l'Assemblée Constituante), entre autres. La plupart des OSC, notamment celles à base communautaire, rencontrent d'immenses difficultés pour élaborer ces documents. Beaucoup ne peuvent pas recourir aux services d'un juriste pour la rédaction des statuts.

En outre, en ce qui concerne l'inclusion des ONG dans les structures de décision en matière d'environnement ainsi que l'attribution de soutien financier par l'État, ces pratiques sont marginales, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas récurrentes. En effet, la majeure partie des financements alloués aux ONG provient de partenaires internationaux ; ce soutien n'étant pas régulier, il met en péril la survie ou le fonctionnement de nombreuses organisations sur le terrain.

**1.5. Participation du public au processus de décision internationale en matière d'environnement**

Il n'y a aucune trace de participation d'ONG dans les délégations représentant l'État lors des négociations internationales pour la prise de décisions. Cependant, certains membres

d'ONG intègrent la délégation de l'État pour participer aux forums internationaux, notamment à la COP.

La Convention d'Aarhus en est à sa première phase de mise en œuvre, mais deux consultations ont été menées entre les fonctionnaires dont le travail est lié à la Convention d'Aarhus et les fonctionnaires d'autres organismes internationaux traitant des questions environnementales, l'une au Togo et l'autre à Bissau avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Convention d'Aarhus.

#### **1.6. Interdiction de pénaliser la participation du public**

Aucun cas n'est recensé d'ONG condamnées à verser des indemnités, que ce soit à une entité privée ou publique, en raison de leurs activités ou de litiges liés à la protection de l'environnement dans l'intérêt public. Cependant, un conflit récent a opposé l'Association des Femmes du village de Suzana à une entreprise chinoise responsable de l'exploitation de sable lourd, qui s'est soldé par l'incendie des machines d'extraction<sup>10</sup>.

Cet acte a abouti à l'arrestation de 16 personnes, dont une citoyenne italo-guinéenne, militante écologiste, finalement accusée de deux crimes : diffamation contre l'entreprise et incitation de la population contre celle-ci. L'affaire est actuellement en phase d'enquête au Parquet du Tribunal Régional de Cacheu à Bissorã, avec application de mesures de contrôle judiciaire et d'obligation de présentation périodique aux suspects.

## **IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

*Réponse:*

Nous pouvons citer plusieurs situations qui constituent des obstacles dans l'application de l'article 3 de la convention. Nous pouvons notamment mentionner les lacunes législatives, le manque de connaissances sur les questions environnementales, la faible sensibilisation à l'environnement, entre autres.

## **V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions générales de l'article 3.***

*Réponse:*

Informations non disponibles.

<sup>10</sup> <https://www.rfi.fr/pt/%C3%A1frica-lus%C3%B3fona/20250420-guin%C3%A9-bissau-16-detidos-em-protesto-contr-a-empres-a-de-explora%C3%A7%C3%A3o-de-areias-pesadas#:~:text=Guin%C3%A92DBissau%3A%2016,Partilhar%20%3A>

## VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

--

## VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
  - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
  - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:
  - i) Permettre de refuser une demande;
  - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
  - d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

*Réponse:*

### **2. Garantir la fourniture d'informations et autres questions générales (article 4)**

La Constitution de la Guinée-Bissau stipule dans son article 34 que toute personne a droit à

l'information et à la protection juridique, conformément à la loi. Par ailleurs, la Loi-cadre sur l'Environnement<sup>11</sup> dispose dans son article 40 que toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à la gestion environnementale du pays, sans préjudice des droits légalement protégés des tiers.

En effet, tant la Constitution que la Loi-cadre sur l'Environnement garantissent le droit à l'information. Cependant, son effectivité n'est pas assurée sur le plan procédural, faute d'un règlement complémentaire définissant les modalités de sa mise en œuvre.

Par conséquent, lorsqu'elles reçoivent des demandes d'information, les autorités publiques les classent selon leur date d'enregistrement pour assurer le suivi du dossier par le demandeur. Elles répondent généralement aux requêtes pour lesquelles elles disposent d'informations. Il n'est pas d'usage d'enregistrer les réponses ou les demandes refusées en vue de la production de rapports périodiques sur l'accès à l'information.

De plus, il n'existe pas d'organisme distinct chargé de superviser l'accès à l'information environnementale, le dispositif étant très éclaté, chaque entité publique gérant ses propres informations.

### **2.1. Exigence d'un intérêt particulier pour la fourniture d'information et transmission rapide des informations**

Il convient de préciser que l'accès à l'information, bien que prévu tant par la Constitution que par la Loi-cadre sur l'environnement, n'a pas encore été réglementé par un texte spécifique. De ce fait, il n'existe aucune norme définissant les mécanismes pour fournir les informations, notamment les délais ou les effets juridiques d'un refus de communication par l'administration.

Il est d'usage que chaque institution fournisse les informations tant bien que mal, sans se sentir tenue de le faire systématiquement. Cela tient d'une part à l'insuffisance des données – absence de base de données – et, d'autre part, à leur non-mise à jour.

### **2.2. Lorsque l'information n'est pas en possession de l'autorité publique**

L'absence de législation spécifique sur l'accès à l'information exonère l'administration de toute responsabilité à l'égard du requérant lorsqu'elle ne dispose pas des informations qu'elle est censée détenir.

En pratique, dans l'administration guinéenne, pour obtenir une information on adresse une lettre au ministre de tutelle, qui la transmet au directeur général concerné, puis à la direction de service, le demandeur devant assurer le suivi.

### **2.3. Demandes abusives ou trop générales**

Il n'existe pas de loi sur l'accès à l'information.

### **2.4. Confidentialité des documents internes de l'administration publique**

Il existe plusieurs mécanismes, dont l'avis qui, selon notre loi<sup>12</sup>, est une opinion obligatoire mais non contraignante pour l'entité décisionnaire. Les autres sont les rapports, études, programmes, plans et projets qui doivent être présentés au public.

Quant à la confidentialité des documents sur lesquels se fonde une décision administrative, elle dépend du type : par exemple, les enquêtes et vérifications peuvent être confidentielles dans un premier temps, tandis que d'autres doivent être publics, notamment les avis, rapports, études, programmes, plans et projets.

### **2.5. Confidentialité commerciale**

Conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA, Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, un instrument juridique en vigueur dans plusieurs pays

<sup>11</sup> Lei n.º 1/2011, de 2 de março.

<sup>12</sup> Lei n.º 1/2011, de 12 de outubro (Código do Procedimento Administrativo), artigo 81.º.

africains, y compris la Guinée-Bissau, et constituant ainsi la législation de référence en droit commercial et en droit des sociétés, ses dispositions ne se contredisent pas et sont en harmonie avec la Convention.

En effet, les articles 97 et suivants de ce texte disposent que toute personne peut obtenir, en format électronique, les informations figurant dans les formulaires déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les informations, extraits et copies intégrales d'un document peuvent être transmis au demandeur via l'adresse électronique qu'il a préalablement indiquée, dans des conditions garantissant l'intégrité de l'acte, la confidentialité de la transmission, l'identité de l'émetteur et celle du destinataire.

Le coût d'obtention d'une information, d'un extrait ou d'une copie intégrale sur support papier ou sous format électronique ne peut excéder le coût administratif de l'opération.

À cet égard, il soutient que dans l'ordre juridique commercial guinéen, les documents publics sont d'accès général.

#### **2.6. Données personnelles**

Le cadre juridique guinéen définit les données personnelles comme toute information ou opinion relative à une personne physique, identifiée ou identifiable, concernant un individu dont l'identité est apparente ou peut être vérifiée à partir de ladite information ou opinion.

Une personne morale ne bénéficie pas de la protection des données personnelles.

En effet, bien que le pays ne dispose pas encore d'une loi sur l'accès à l'information, l'article 7 de la loi n°7/2010<sup>13</sup> prévoit que les informations classées comme secrètes (secret d'État)<sup>14</sup> et diffusées par tout moyen non prévu par la présente loi demeurent considérées comme confidentielles et donc protégées.

#### **2.7. Transmission des demandes envoyées à un autre service par erreur**

Concernant le transfert des demandes envoyées à un autre service par erreur, l'absence de législation sur l'accès à l'information signifie qu'aucune norme ne fixe de délais pour le traitement de ce cas.

#### **2.8. Droits**

Non applicable.

## **VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

*Réponse:*

Absence de législation réglementaire pour régir les procédures d'accès à l'information.

<sup>13</sup> Lei n.º 7/2010, de 22 de junho, Criado o Serviço de Informações de Segurança, SIS.

<sup>14</sup> [https://pgr.gw/wp-content/uploads/2024/08/Lei-n.o-07\\_2010-SIS.pdf](https://pgr.gw/wp-content/uploads/2024/08/Lei-n.o-07_2010-SIS.pdf)

## IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

Non applicable, il n'existe pas de registres à cette fin pour les statistiques.

## X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

*Sites Web utiles:*

<https://ibapgbissau.org>

<https://ministerioambiente.gw>

<https://gw.test.chm-cbd.net>

<https://www.seaturtles-guineabissau.org>

<https://cipagbissau.org>

## XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les

autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

*Réponse:*

### **3. Existence et qualité des données environnementales (article 5)**

Le pays manque d'un système institutionnalisé de transfert de données entre les autorités des différentes branches de l'administration, ce qui constitue l'un des grands défis de la collaboration institutionnelle. Pour ce qui est des autorités environnementales, on constate une dispersion des données et leur non-actualisation. Par conséquent, les informations ne sont pas fournies en temps réel, notamment sur la qualité de l'air dans les grandes villes, faute de moyens techniques. Cependant, les données disponibles sont fournies gratuitement. Par ailleurs, le pays dispose du Clearing-House Mechanism National, une plateforme qui met à disposition les données environnementales pour consultation par tout intéressé. De même, le site web de l'IBAP propose des liens vers les sites d'autres secteurs.

<https://ibapgbissau.org>

<https://ministerioambiente.gw>

<https://gw.test.chm-cbd.net>

<https://www.seaturtles-guineabissau.org>

<https://cipagbissau.org>

#### **3.1. Informations sur les menaces imminentes pour l'environnement**

L'activité industrielle est considérée comme l'activité polluante par excellence. En effet, il convient de noter qu'en Guinée-Bissau, cette activité est résiduelle. Ce fait explique pourquoi, jusqu'à présent, il n'existe pas de législation actualisée qui accompagne l'évolution de l'activité industrielle, les externalités négatives qu'elle génère et les mécanismes pour leur compensation.

Jusqu'à présent, le secteur industriel de la Guinée-Bissau est régi par le Règlement des Industries de la Colonie de Guinée de 1950 et, pour adapter certaines activités, le ministre

du département gouvernemental responsable de l'Industrie décide par arrêtés. Par conséquent, les questionnaires concernant le numéro 1 de l'article 5 de la Convention ainsi que les numéros suivants du même article n'ont pas de réponses correspondantes, soit en raison de l'inexistence de la catégorie d'activité au niveau national, soit par manque de données<sup>15</sup>.

### **3.2. Informations sur le type et la portée des données environnementales disponibles et dispositions pratiques pour leur diffusion**

Il n'existe pas une base de données de métadonnées environnementales.

### **3.3. Diffusion d'informations - documents stratégiques et normatifs**

Les lois, stratégies, politiques, accords internationaux et autres mesures de protection de l'environnement, ainsi que les informations sur leur application, sont publiées et peuvent être consultées sur les sites web ministériels et/ou institutionnels par le grand public.

### **3.4. Encourager les opérateurs à divulguer activement les informations**

Il n'est pas courant, que ce soit dans les petites ou moyennes entreprises, que les opérateurs divulguent des informations. Cependant, dans un avenir proche, avec l'entrée en vigueur de la fiscalité écologique et du règlement sur la pollution des composants environnementaux (air, eau, sol/sous-sol), des mesures de compensation ou d'exemption sont prévues pour les opérateurs promouvant les bonnes pratiques, ainsi qu'un durcissement des pénalités pour ceux qui diffusent de fausses informations.

### **3.5. Diffusion d'informations - faits, analyses, documents explicatifs et informations relatives à l'exercice des fonctions publiques en matière d'environnement**

Les types de faits, analyses et documents explicatifs publiés sont : rapports, études de cas, plans, journées commémoratives, séminaires.

### **3.6. Information sur le produit**

Non applicable.

### **3.7. Registre des émissions et transferts de polluants (PRTR)**

La Guinée-Bissau a déjà manifesté son intérêt à adhérer au Protocole sur les PRTR en commençant par demander des informations sur la procédure d'adhésion. La réponse reçue du secrétariat de la convention d'Aarhus indique que, contrairement à la convention, l'adhésion au protocole ne nécessite pas l'approbation de la réunion des parties. Il suffit que le pays accomplisse les formalités internes de ratification puis soumette ses instruments de ratification au Secrétariat des Traités de l'ONU.

Nous avons également été informés que le protocole sur les PRTR établit des obligations techniques spécifiques pour ses parties, notamment la mise en place d'un système PRTR. Or, le pays ne dispose pas encore de ce système, ce qui implique que notre processus d'adhésion doit commencer au moins par la version de base du PRTR en vigueur avant la ratification, ou en parallèle avec les démarches de ratification.

---

<sup>15</sup> Primeiro Relatório Bienal de Transparência das Alterações Climáticas da Guiné-Bissau (BTR1), 2025, pág. 9 e seguintes.

## **XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

*Réponse:*

Il n'existe pas une base de données de métadonnées environnementales.

## **XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.*

*Réponse:*

Non applicable.

## **XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

## **XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

- ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
  - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
  - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;
- k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

*Réponse:*

#### **4. Activités visées par l'article 6°**

La législation de la Guinée-Bissau<sup>16</sup> prévoit l'application des procédures de l'article 6 de la Convention principalement aux décisions nécessitant une Évaluation d'Impact Environnemental (EIE). Toutefois, des procédures complémentaires ou spécifiques peuvent

<sup>16</sup> Decreto nº 5/2017, de 28 de junho, regulamento da Participação Pública no Processo de Avaliação Ambiental.

exister pour d'autres décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mais l'accent est mis principalement sur les décisions exigeant une EIE.

En effet, la législation<sup>17</sup> prévoit que le public soit informé et participe à toutes les étapes liées aux décisions successives nécessaires à la mise en œuvre d'une activité, garantissant une participation continue tout au long du processus de Licence Environnementale.

#### **4.1. Informer le public concerné**

Le public est défini dans le règlement de la Participation du Public dans le Processus d'EIE<sup>18</sup> comme étant tous les individus, groupes ou entités intéressées par les activités ou décisions environnementales. Cette définition inclut les communautés locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organismes gouvernementaux et le public en général.

En ce qui concerne les mesures spécifiques pour promouvoir la participation du public, la loi prévoit à l'article 6 du règlement :

- Mise à disposition d'informations accessibles, en vue de garantir une participation effective ;
- Communication dans la langue locale ;
- Consultation publique auprès des parties concernées et intéressées ;
- Audience publique ;
- Médiation et négociation.

Toutefois, si le public n'est pas dûment informé peut compromettre la validité des décisions environnementales, pouvant entraîner leur annulation ou la nécessité d'une réévaluation, en plus d'éventuelles sanctions administratives ou légales (voir l'art. 13° n° 2 al. b) du règlement).

#### **4.2. Délais de participation du public**

Le délai pour la tenue de l'audience publique est de 20 jours ouvrable. Après celle-ci, les parties concernées et intéressées disposent de 15 jours ouvrables pour présenter leurs recommandations et suggestions, notamment par cahiers d'enregistrement des recommandations et suggestions auprès des autorités locales ou par voie de communication à Autorité compétente en évaluation environnementale (AAAC)<sup>19</sup>.

Le règlement sur la participation du public dans le processus d'EIE ne fixe pas de délai pour informer le public de l'audience. Au n° 1 al. b) de l'article 10°, il est seulement stipulé que la communication de la date, du lieu et de l'heure de l'audience publique par les médias dans les différentes langues locales relève de la responsabilité de l'AAAC. Toutefois, la Loi portant sur l'évaluation environnementale<sup>20</sup> prévoit un préavis minimum de 10 jours.

En général, aucun délai n'est accordé au public pour former ses opinions.

#### **4.3. Participation du public dès le début de la procédure**

L'article 2° du Règlement, qui définit son champ d'application, dispose que le présent texte s'applique à toutes les phases du processus d'évaluation environnementale, ce qui signifie que le public doit être informé dès les phases de préparation, d'exécution et de désactivation.

Par conséquent, dans le processus d'EIE, la participation du public est prévue dès la phase de screening et de délimitation du périmètre de l'étude d'impact environnemental, permettant que les opinions et préoccupations soient prises en compte dès le départ.

D'autre part, il est recommandé que la participation du public intervienne à des stades précoces, lorsque différentes options sont encore disponibles, permettant une prise de

<sup>17</sup> Artigo 7° do Decreto n° 5/2017

<sup>18</sup> Artigo 3° do Decreto n° 5/2017

<sup>19</sup> Artigo 10° n° 2 e seguintes do Regulamento.

<sup>20</sup> Lei n° 10/2010, de 24 de setembro, art.° 24 n° 3.

décision éclairée et participative, y compris l'examen d'alternatives.

#### **4.4. Encourager tous ceux qui ont l'intention de présenter une demande d'approbation à promouvoir la participation du public**

Le promoteur a la responsabilité de promouvoir et de faciliter la participation du public, en veillant à ce que les parties prenantes aient accès aux informations pertinentes et puissent contribuer efficacement au processus décisionnel en matière environnementale. Cela comprend l'organisation de consultations publiques, d'audiences publiques, de réunions d'information et la prise en compte des observations du public dans la procédure d'évaluation.

#### **4.5. Garantir l'accès aux informations pertinentes pour le processus de prise de décision**

L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AU/DCG) de l'OHADA et l'ancien Code de commerce datant de l'époque coloniale, qui influence encore le système juridique national, prévoient qu'une partie de la documentation peut être classée comme confidentielle si elle contient des informations commerciales sensibles ou des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, cette classification doit être justifiée et limitée, afin de garantir que les informations essentielles à l'évaluation environnementale restent accessibles au public ou aux parties concernées.

#### **4.6. Observations du public**

Ces méthodes sont essentielles pour promouvoir la transparence, faciliter le dialogue et garantir que les préoccupations et opinions du public et des parties prenantes soient dûment prises en compte dans le processus décisionnel. Elles contribuent à une prise de décision plus éclairée et participative, favorisant le consensus et la légitimité des actions environnementales.

#### **4.7. Prendre dûment en compte les résultats de la procédure de participation du public**

Le Règlement sur l'Étude d'Impact Environnemental et Social<sup>21</sup>, à son article 7, combiné à l'article 10 du Règlement sur la Participation du Public dans le processus d'EIE, prévoit expressément l'utilisation de techniques telles que des rapports de synthèse et des analyses d'impact environnemental et social afin de garantir que les commentaires du public soient pris en compte de manière adéquate. En outre, certaines dispositions obligent les autorités à documenter ces commentaires et à les refléter dans la décision finale.

De plus, les observations formulées par le public peuvent être accessibles à d'autres parties intéressées, favorisant la transparence et permettant la formation d'opinions éclairées tout au long du processus.

#### **4.8. Informations sur la décision adoptée**

Toute décision doit être motivée, avec des références aux arguments de fait, professionnels et juridiques retenus. À défaut, les intéressés peuvent contester la décision selon la procédure prévue à l'article 11 du Règlement relatif à la participation du public dans le processus d'EIE.

#### **4.9. Participation du public dans la révision ou la mise à jour de la décision**

Les modifications affectant de manière significative la portée, l'échelle, les impacts environnementaux ou les conditions essentielles du projet — telles que des changements de

---

<sup>21</sup> Decreto n° 7/2017, de 28 de junho.

localisation, d'intensité ou de technologie utilisée — sont jugées pertinentes et imposent une nouvelle évaluation avec participation du public.

## **XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

*Réponse:*

Le cadre juridique de la participation publique présente encore des lacunes, car il n'existe qu'un règlement sur la participation publique en matière d'évaluation environnementale et sociale. Il n'existe pas encore de texte juridique sur la participation en matière d'environnement en général.

## **XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

*Réponse:*

Pas d'informations disponibles.

## **XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

## **XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7**

*Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?*

*Réponse:*

#### **5. Aspects relatifs aux dispositions de l'article 7**

Les plans désignent des instruments d'aménagement ou de gestion avec un degré de détail et une force contraignante relativement élevés, tandis que les programmes sont des ensembles d'actions ou de stratégies moins détaillés et moins contraignants. Les politiques sont des orientations générales ou des principes guidant les actions, ayant davantage un caractère d'intention que d'obligation.

Sont donc considérées comme décisions stratégiques en matière d'environnement celles relatives à l'élaboration ou à la révision de politiques, plans et programmes susceptibles d'affecter l'environnement, notamment l'usage des territoires, l'exploitation des ressources naturelles, les émissions de polluants, la protection des zones sensibles, entre autres.

### **XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7**

*Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.*

*Réponse:*

Selon l'article 38 de Loi-Quadre de l'Environnement (Lei n°1/2011, de 2 de março), l'organisme responsable du domaine de l'environnement doit promouvoir la création d'un corps d'agents d'inspection communautaires et la participation effective des communautés locales à la définition des politiques et à la gestion des ressources naturelles.

### **XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7**

*Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.*

*Réponse:*

Bien que la loi le prévoit, dans la pratique, le public ne participe pas à la première phase d'élaboration de politique, programme ou plan.

### **XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.*

*Réponse:*

Non applicable.

### **XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

### **XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8**

*Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?*

*Réponse:*

#### **6. Participation du public (article 8)**

La législation environnementale guinéenne prévoit que le public doit être informé et consulté lors de l'élaboration des politiques, plans et réglementations environnementales, garantissant sa participation dès les premières étapes. Toutefois, ses dispositions ne prévoient pas les conditions de formation d'un éventuel droit à l'information.

En ce qui concerne les délais, ils varient selon la procédure, mais la loi n'établit généralement pas de période minimale pour la soumission de commentaires, qui peut donc s'étendre de quelques semaines à plusieurs mois selon la complexité du projet ou du document.

Le cadre juridique environnemental guinéen encourage la transparence et l'accès aux informations publiques, y compris la mise en ligne des projets de réglementation. Cependant, il n'est pas courant de pouvoir consulter un projet de réglementation sur internet avant sa validation et son approbation par les autorités compétentes.

Toutefois, les observations du public durant la procédure de participation à l'élaboration de réglementations ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale sont enregistrées, analysées et, le cas échéant, transmises aux autorités législatives ou aux entités chargées de l'élaboration des normes, garantissant ainsi l'influence de l'opinion publique sur le processus.

Cette participation implique la création de comités publics et l'inclusion d'organisations non gouvernementales, visant à élargir et à faciliter la participation du public à l'élaboration de

normes environnementales à fort impact.

## **XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

*Réponse:*

Bien que la loi le prévoie, il est rare que le public participe à l'élaboration d'un plan, d'un règlement ou d'une loi dès les premières étapes.

## **XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.***

*Réponse:*

Données non disponibles.

## **XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

## **XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en

application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

*Réponse:*

### **7. Aspects relatifs aux dispositions générales de l'article 9**

Les tribunaux de Guinée-Bissau peuvent appliquer directement le texte de la Convention d'Aarhus (car, après adhésion et publication, les traités font partie du droit interne). Mais en pratique, il n'y a encore ni application directe ni jurisprudence connue, faute de réglementation nationale, de formation des magistrats et de structure judiciaire pour donner effet à ces droits.

En théorie, les tribunaux guinéens disposent principalement d'un pouvoir d'annulation des actes administratifs, hérité de la tradition lusophone.

Toutefois, dans certains domaines (par exemple, l'accès à l'information), ils disposent également d'un pouvoir de révision/exécution en contraignant l'Administration à fournir des documents.

Pour être pleinement conforme à l'article 9 de la Convention d'Aarhus, la Guinée-Bissau devra renforcer les pouvoirs de révision et d'exécution des tribunaux, en garantissant aux citoyens des recours effectifs, et pas seulement annulatoires.

#### **7.1. Recours**

L'indépendance du recours administratif est garantie.

Élément	Mécanisme garanti
Accès à la justice	Droit constitutionnel au recours judiciaire contre les actes administratifs ; Interdiction du déni de justice pour défaut de moyens (Art. 32)
Norme procédurale	Le Code du contentieux administratif (2011) définit des procédures claires pour les recours et assure une protection juridictionnelle effective.
Indépendance Judiciaire	Des juges indépendants, soumis uniquement à la loi et à leur conscience ; le Conseil Supérieur de la Magistrature garantit des nominations et des sanctions impartiales ; séparation des pouvoirs.

En résumé, l'indépendance du recours administratif en Guinée-Bissau est garantie par une base constitutionnelle assurant l'accès à la justice, couplée à une législation procédurale spécifique au contentieux administratif et au renforcement institutionnel de l'indépendance judiciaire. Cependant, cette garantie reste, dans les faits, lettre morte.

S'agissant des ONG qui promeuvent la protection de l'environnement, la Loi-cadre sur l'environnement (LBA) reconnaît une place spécifique aux ONG environnementales. L'article 39 dispose que les organisations non gouvernementales dûment légalisées, dont le contenu programmatique et l'objet social sont la défense de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection du droit à la qualité de la vie, ont le droit de participer et de se faire représenter dans les forums de gestion environnementale.

Elles doivent donc être des organisations non gouvernementales « dûment légalisées » et « répondant aux conditions de la législation interne », ce qui renvoie principalement au Décret n° 23/92 (loi sur les ONG), qui définit les ONG comme des personnes morales de droit privé, librement créées, apolitiques et sans but lucratif, ayant des objectifs d'intérêt public (amélioration des conditions de vie, participation au développement, etc.) et exige leur enregistrement/régularisation auprès des autorités compétentes.

Dans les procédures environnementales, les ONG interviennent dans les activités suivantes :

- La Loi n° 10/2010 (Évaluation environnementale) et la réglementation ultérieure (Décrets 6/2017 – Fonds environnemental ; 7/2017 – Règlement de l'Étude d'impact environnemental) structurent le système d'ÉIE et prévoient des consultations publiques, au cours desquelles les ONG environnementales peuvent intervenir, présenter des avis et contrôler la conformité.

- Dans les zones protégées, la législation sectorielle (par exemple, le Décret-loi n° 5-A/2011, Loi-cadre des zones protégées) admet également des mécanismes participatifs de gestion qui incluent généralement des représentants de la société civile/ONG.

- Accès aux tribunaux (locus standi), la LBA, article 42, prévoit que « toute personne » dont les droits conférés par la loi sont violés (ou sur le point de l'être) peut recourir aux instances judiciaires – ce qui comprend les ONG lorsqu'elles agissent pour la défense d'intérêts environnementaux protégés. La loi ne crée cependant pas une action populaire environnementale explicite ni un régime spécial de légitimité renforcée pour les ONG ; le régime procédural général s'applique.

Quant à la jurisprudence publiée spécifiquement interprétant cette expression ou délimitant la légitimité procédurale des ONG environnementales, elle est rare. La doctrine et les rapports internationaux sur le pays soulignent également des déficits d'opérationnalisation

du cadre environnemental et de participation/contrôle social, plutôt qu'un contentieux consolidé.

## **7.2. Droit du public de contester les actes et omissions des particuliers et des autorités publiques**

En droit guinéen, la disposition du n° 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus – c'est-à-dire le « droit du public de contester les actes et omissions des particuliers et des autorités publiques » correspond, actuellement, à un principe général fondé dans la législation nationale, mais pas encore formellement érigé au niveau constitutionnel. Ce droit manque encore d'un(e) réglementation spécifique, que ce soit par voie de loi ordinaire ou de décret, pour garantir sa pleine efficacité.

Cependant, un projet de création d'instruments juridiques plus robustes – la « Loi sur l'action populaire en matière d'environnement » – prévoit l'élaboration de trois règlements : l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

En effet, selon le droit interne guinéen, les citoyens peuvent engager une procédure administrative environnementale par :

Demande → lorsqu'ils sollicitent une action concrète de l'Administration (ex. : contrôler un chantier polluant).

Plainte → lorsqu'ils dénoncent une irrégularité ou une omission d'une autorité ou d'un particulier.

Requête → lorsqu'ils demandent l'accomplissement d'un acte administratif auquel ils ont droit (ex. : accès à l'information environnementale).

Ces instruments sont reconnus par le Code de procédure administrative (CPA) et par la Loi-cadre sur l'environnement (LBA); ils servent de voie d'accès à un recours juridictionnel ultérieur en l'absence de réponse adéquate.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, un membre du public (citoyen ou association) peut contester les décisions visées aux articles 7 et 8 (plans, programmes, politiques et règlements environnementaux) lorsque celles-ci sont contraires aux dispositions du droit interne guinéen en matière d'environnement.

Dans la pratique :

- D'abord, il peut utiliser les voies administratives internes → réclamation, recours hiérarchique ou requête (CPA + LBA).

- En l'absence de réponse ou si la décision demeure illégale, il peut saisir les tribunaux administratifs guinéens en invoquant la violation de la législation environnementale nationale.

Autrement dit, la légitimité populaire en matière d'environnement existe dans le droit guinéen, même si elle fonctionne encore surtout par le biais de la législation ordinaire et de décrets, et non directement comme norme constitutionnelle.

- S'agissant des conditions dans lesquelles un tribunal peut ordonner des mesures provisoires dans les affaires qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, il convient de préciser que l'article 9, paragraphe 4, de la Convention complète le paragraphe 3 et détermine que les procédures de contestation :

- Doivent être équitables, justes, rapides et non excessivement onéreuses.

- Doivent prévoir des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mesures provisoires.

Ainsi, un tribunal doit pouvoir ordonner des mesures provisoires afin de prévenir des dommages environnementaux graves ou irréversibles pendant que l'instance principale est en cours.

La Guinée-Bissau ne dispose pas encore d'un code spécifique de contentieux administratif environnemental, mais les règles relatives aux mesures provisoires sont prévues de manière générale dans le droit processuel civil et administratif.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et de la législation guinéenne (CPA + LBA + principes constitutionnels), un tribunal peut ordonner des mesures provisoires lorsque :

- il existe un fondement plausible d'illégalité ;
- qu'il y ait risque de dommage environnemental grave ou irréversible ;
- à lala tutelle provisoire soit indispensable pour garantir l'utilité de la décision finale.

Cela correspond à la logique internationale « d'abord stopper pour protéger, décider ensuite », qui privilégie la prévention environnementale.

### **7.3. Solution rapide, appropriée, efficace, objective, équitable et à coût non prohibitif**

S'agissant des types de sanctions disponibles à l'encontre des fonctionnaires qui ne respectent pas leurs responsabilités en matière d'accès à l'information ou de participation du public, la Convention d'Aarhus ne crée pas de sanctions directes contre des fonctionnaires individuels ayant manqué à leurs obligations (telles que des amendes ou le licenciement).

Elle exige que chaque État mette en place des mécanismes juridiques et administratifs efficaces, pouvant inclure des sanctions disciplinaires ou des responsabilités civiles/administratives selon le droit national.

Au niveau international, la conséquence la plus forte est la responsabilisation de l'État devant les organes de la convention.

S'agissant des juges spécialisés en matière d'environnement, rien n'indique qu'il en existe (juridiction spécialisée ou tribunaux environnementaux) en Guinée-Bissau. Le système judiciaire guinéen souffre encore de fragilités structurelles qui affectent, entre autres, sa capacité à traiter des questions telles que l'environnement. Il manque de couverture de base et n'est véritablement opérationnel qu'à Bissau, à peine dans quelques autres régions. Les affaires environnementales relèvent donc du système général, sans structure juridique spécialisée.

Le coût global de l'accès aux tribunaux en Guinée-Bissau ne se limite pas aux taxes judiciaires : il comprend aussi les honoraires d'avocat (lorsqu'il y en a un), les expertises et, surtout, les coûts indirects liés aux déplacements et au temps perdu, particulièrement lourds en dehors de Bissau.

Dans la pratique, le système formel est financièrement inaccessible pour de nombreux citoyens, qui se tournent donc vers la justice traditionnelle, moins coûteuse, plus rapide et plus proche.

À ce jour, il n'existe donc ni juges ayant une compétence exclusive ou spécialisée en matière environnementale, ni, pour l'instant, de programmes de formation en Guinée-Bissau spécifiquement destinés aux juges sur la Convention d'Århus ou sur le droit de l'environnement. Il existe toutefois des ressources utiles au niveau régional :

- Le manuel de l'UNEP peut servir de base à l'élaboration de programmes nationaux.
- Le Réseau africain des formateurs judiciaires et la Déclaration de Maputo offrent des cadres et des modèles pouvant être adaptés localement.

La Guinée-Bissau pourrait avancer dans la mise en œuvre effective de la Convention d'Århus en intégrant ces matériels et en les adaptant aux besoins et à la réalité juridique

locale.

## **XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

*Réponse:*

Il n'existe pas encore de cadre juridique régissant l'accès à la justice en matière d'environnement. Manque de juges spécialisés dans les questions environnementales.

## **XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

*Réponse:*

Il n'existe pas de données statistiques sur l'accès à la justice en matière d'environnement. Jusqu'à présent, la seule affaire jugée en matière d'environnement a été la condamnation à quatre ans de prison d'un homme pour avoir abattu 50 vautours. En ce qui concerne le mécanisme d'assistance juridique, il existe le Bureau d'information et de consultation juridique (GICJU) du ministère de la Justice, chargé de fournir une assistance juridique et un accès à la justice aux personnes les plus défavorisées financièrement.

## **XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

**Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.**

## **XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention**

*Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.*

Réponse:

## **XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés**

**En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:**

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;

b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir

des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

#### **XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis***

*Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

#### **XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis***

*Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.*

Réponse:

### **XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.*

Réponse:

### **XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect**

*Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.*

*Veuillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.*

Réponse: